

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

N° 251. — *ARRÊTÉ approuvant la délibération du Conseil municipal du 1^{er} juin 1892, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 250 fr. au titre de l'exercice 1892.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 50 du décret du 7 mars 1879 rendu applicable à la commune de Papeete ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juin 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juin 1892, ayant pour objet d'ouvrir un crédit supplémentaire au titre de l'exercice 1892, s'élevant à la somme de 250 fr., et dont le détail suit :

Article 36. — Mobilier et éclairage du commissariat et des postes de police (achat de 2 bancs et de 6 paires de menottes). 250 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. OURS.